

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.303 du 12 juillet 2012

A. 194.093/VIII-8030

En cause : **VERSAILLES** David,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense.

Partie requérante en intervention :

RUIZ Fernando,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par David VERSAILLES qui demande l'annulation de "l'arrêté royal n° 7583 du 11 juin 2009 (...) nommant M. Fernando RUIZ en tant que chargé de cours civil à temps plein, dans le cadre organique de l'École royale militaire, le 1^{er} mars 2009, ainsi que la décision implicite, qui en est le corollaire, de refus de lui attribuer cette charge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur, du 24 avril 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 avril 2012 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'affaire qu'à la suite d'une erreur incombant au Conseil d'État, le tiers intéressé, bénéficiaire de l'acte attaqué, n'a pas été invité à intervenir dans la procédure dès le début de celle-ci; que la requête en annulation ne lui a été transmise que le 4 juin 2012; que, par une requête introduite le 9 juillet 2012, il a demandé à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête et de donner à Fernando RUIZ un délai pour exposer ses moyens au fond; qu'afin d'assurer la contradiction des débats, les écrits de procédure de ce dernier seront transmis à la partie requérante et à la partie adverse; que, de même, Fernando RUIZ recevra copie des mémoires en réponse et en réplique;

Considérant, par ailleurs, que cet élément nouveau justifie de reprendre la procédure ab initio; que dès lors, à la suite du dépôt du mémoire en intervention, le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général sera chargé de rédiger un nouveau rapport,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite le 9 juillet 2012 par Fernando RUIZ est accueillie.

Article 2.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 3.

Dès réception du mémoire en intervention, le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un nouveau rapport.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze juillet deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.